

Postes

M. Roger Young (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je laisserai à certains de mes collègues le soin de préciser les raisons qui rendaient nécessaire la hausse des tarifs postaux et certaines des conditions et des contraintes qui régnaient à l'époque.

Je tiens à dire tout d'abord au député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), qui vient de prendre la parole, que s'il n'y avait pas de divergences d'opinions juridiques, il n'y aurait pas d'avocats parce qu'ils n'auraient pas de travail, et il n'y aurait pas de députés non plus parce qu'ils n'auraient pas à donner du travail aux avocats.

Le député de Brandon-Souris (M. Dinsdale) a dit que la hausse était illégale. Je ne sais pas sur quel avis ou sur quel conseil il se fonde, mais je ne suis pas de son avis. Le rapport du comité, que nous avons agréé la semaine dernière, ne prétendait pas, à mon avis, que la hausse était illégale. Ce que le comité a dit en substance, je pense, c'est qu'il n'était pas du tout convaincu de la validité du recours au pouvoir général confié par l'article 13 de la loi sur l'administration financière. Le comité est maître de son opinion et de ses décisions. Mais quand il exprime des doutes sérieux, le député de Brandon-Souris n'est pas du tout fondé à conclure, en jouant sur les mots, que l'augmentation était illégale. Ce sont là deux choses bien distinctes.

Le député a ajouté que tout le monde estime que l'augmentation est illégale. Quant à moi, je n'ai rien entendu de la sorte. Je dois aussi signaler que le fait que la Chambre a adopté le rapport ne change rien à la validité des hausses de tarifs. Le député de Winnipeg-Nord-Centre n'a qu'à se reporter à l'article 13b) de la loi sur l'administration financière. Il s'est attardé sur le «verbiage légal» de l'article, si je puis employer cette expression. Peut-être pourrais-je reprendre cet article en évitant ce verbiage et en parlant plus clairement. L'article 13b) de la loi sur l'administration financière porte sur les droits exigés pour les services ou l'usage d'installations. Il stipule que le gouverneur en conseil, suivant la recommandation du Conseil du Trésor, en dépit des dispositions de toutes les autres lois—et j'insiste là-dessus—relativement à ce service ou à cet usage, peut autoriser le ministre concerné à interdire que l'on prélève un honoraire ou fasse payer un droit à la personne qui bénéficie du service ou se sert de l'installation. Une opinion juridique fondée sur cette disposition a été donnée.

● (1742)

Si nous débattons cette motion cet après-midi, c'est à la suite de la demande du député de Brandon-Souris datant du 26 octobre dernier, et que je cite:

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie de l'avis juridique fourni par le ministère de la Justice au ministère des Postes concernant la légalité de la dernière hausse des tarifs postaux.

A ce moment-là, j'avais répondu au député, au nom du ministre, que les conseils d'ordre juridique donnés par les avocats de la Couronne sur une question concernant la politique d'État étaient considérés comme confidentiels. Je lui ai demandé de retirer sa motion mais il a décidé de ne pas le faire et c'est pourquoi nous discutons de ce sujet cet après-midi.

J'aimerais expliquer plus en détails ce qu'on a répondu au député de Brandon-Souris ce jour-là. Les conseils donnés aux

ministres par les avocats de la Couronne concernant la politique du gouvernement ont toujours été considérés comme secrets. Le 15 mars 1973, le président du Conseil privé de l'époque avait déposé devant la Chambre, en vertu de l'article 41(2) du Règlement, les grandes lignes de la politique du gouvernement au sujet des avis de motions portant dépôt de documents. Cet exposé a été annexé au Hansard de ce jour-là à la page 2288. En voici un extrait intitulé «Principe général»:

Pour permettre aux députés d'obtenir des renseignements concrets sur l'activité du gouvernement afin de remplir leurs fonctions parlementaires et pour rendre public le plus de renseignements possible tout en respectant les conditions d'une administration efficace et de la sécurité de l'État, le droit au secret et d'autres impératifs analogues, les documents du gouvernement et les rapports d'experts-conseils seront déposés sur avis de motion portant production de documents à moins qu'ils n'appartiennent à l'une des catégories ci-après, auquel cas on demandera que soit faite une exception.

Voici ce qu'on peut lire immédiatement après, à la rubrique «Exceptions»:

Les critères suivants serviront à établir si des documents du gouvernement doivent être soustraits à la règle générale:

1. Les avis juridiques fournis pour l'usage du gouvernement.

Le député de Brandon-Souris et le député de Winnipeg-Nord-Centre sont parfaitement au courant—ils siègent depuis suffisamment longtemps à la Chambre pour cela—de la procédure et des précédents établis depuis longtemps dont s'est prévalu le gouvernement pour donner la réponse qu'il a initialement donnée à la requête du député de Brandon-Souris, et je sais que les députés comprendront le raisonnement que j'expose présentement au sujet des avis juridiques internes détenus par le gouvernement et donnés aux ministres par les fonctionnaires de la Couronne.

Si l'on devait obliger le gouvernement à divulguer les documents comportant des avis juridiques, la liberté d'expression ou la franchise qui sont essentielles à la bonne marche des affaires du gouvernement s'en trouveraient gravement compromises et l'exécution des fonctions des ministres de la Couronne donnant leur avis sur des questions juridiques s'en trouverait paralysée.

Il suffit de considérer un instant le secteur privé à l'extérieur de la Chambre pour constater qu'une relation privilégiée a toujours existé entre l'avocat et son client et que les avis juridiques et les communications entre l'avocat et son client ont toujours été tenues pour sacro-saints. Nous nous trouvons dans une situation analogue, mais il s'agit d'opinions juridiques données au gouvernement par ses conseillers. On voudrait que l'on divulgue un avis donné par des fonctionnaires de l'État qui ont la confiance des ministres de la Couronne, mais en nous rendant à cette demande, nous empêcherions ces mêmes fonctionnaires de donner carrément leur opinion lorsqu'ils aident le gouvernement à faire marcher les divers ministères.

Le ministère de la Justice a été consulté presque deux ans avant que la hausse des tarifs ne soit appliquée et il était d'avis que cette hausse des tarifs postaux était légale aux termes de l'article 13 de la loi sur l'administration financière dont j'ai déjà parlé. Je ne dissimulerai pas sur le rapport du comité qui a été présenté la semaine dernière. Comme l'a fait remarquer le député de Brandon-Souris, si cette affaire n'a pas encore été portée devant les tribunaux, je crois qu'elle le sera bientôt.